

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DÉFINISSANT DES MODALITÉS D'INVESTIGATIONS PORTANT SUR L'ACTIVITÉ ENDOCRINIENNE DES REJETS AQUEUX DE LA SOCIÉTÉ ETHYPHARM (N°AIOT 0010000329)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L.211-1, L. 512-7-5, L-110-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 122-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Hervé JONATHAN préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2003 autorisant la société ETHYPHARM à exploiter des installations de production de spécialités pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 22 novembre 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Vu la fiche des résultats d'analyse par bioessai du prélèvement du 22 au 23 novembre 2022 réalisée par l'INERIS ;

Vu le courrier d'ETHYPHARM du 10 juin 2024 informant notamment de la réalisation de nouveaux prélèvements entre le 10 juin et 11 juin 2024 à faire analyser par l'INERIS et WATCHFROG ;

Vu le courrier d'ETHYPHARM du 5 août 2024 informant de la liste des 13 substances identifiées comme contributrices potentielles à l'activité endocrinienne des effluents industriels ;

Vu le plan d'actions transmis par ETHYPHARM le 9 septembre 2024 en réponse à la demande de l'inspection des installations classées du 21 juin 2024 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté le 12 juin 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires le 27 juin 2025 ;

Considérant que les résultats d'analyse par bioessai du prélèvement du 22 au 23 novembre 2022 sur les rejets aqueux de la société ETHYPHARM sur le territoire de Châteauneuf-en-Thymerais montrent une très forte activité endocrinienne sur les récepteurs des glucocorticoïdes et une forte activité endocrinienne des minéralocorticoïdes et de la progestérone ainsi que l'activation d'autres récepteurs hormonaux ;

Considérant que ETHYPHARM n'a pas fait procéder à l'analyse par l'INERIS des prélèvements réalisés entre le 10 juin et 11 juin 2024, à qui ils ont toutefois été transmis ;

Considérant l'utilisation ou la production par ETHYPHARM de substances ayant vocation à interagir avec l'activité hormonale comme les glucocorticoïdes ;

Considérant que les premières investigations conduites par ETHYPHARM n'ont pas permis d'expliquer les activités détectées mais confirment l'activité endocrinienne des effluents ;

Considérant le plan d'action transmis le 9 septembre 2024 par ETHYPHARM comprenant notamment une action sur la poursuite des analyses des échantillons par le laboratoire INERIS au cours du quatrième trimestre 2024

Considérant l'engagement dans ce plan d'action à mettre en place des investigations en vue d'identifier et de mettre en œuvre des actions de réduction à la source et dans les rejets des substances susceptibles de générer une activité endocrinienne ;

Considérant que l'article L. 512-7-5 dispose que le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2003 modifié, la société ETHYPHARM, dont le siège social est 194 Bureaux de la Colline, 92210 Saint-Cloud, réalise, pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Châteauneuf-en-Thymerais :

dans un délai de 4 mois :

- des analyses des échantillons d'effluents prélevés en juin 2024 à l'aide de bio-essais selon un protocole équivalent à celui mis en œuvre par l'INERIS, afin de confirmer l'activité endocrinienne observée lors des prélèvements réalisés en 2022.

dans un délai de 6 mois :

- une analyse de la concentration dans les rejets des 14 molécules identifiées comme susceptibles d'être à l'origine de l'activité endocrinienne dans les effluents aqueux. Ces analyses porteront sur au moins 5 échantillons. Les limites de quantification et de détection des méthodes d'analyse utilisées seront indiquées pour chacune des substances. Les 14 molécules à analyser sont les suivantes : Fenofibrate ; Isononylphenol ethoxylate ; Ibuprofene ; Prednisolone sodium meta-zoate ; Polysorbate 80 ; Propranolol hydrochloride ; Silice ; Théophylline ; Triethylcitrate ;

Verapamil hydrochloride; Huile de ricin; Doxycycline; Aspartame; Jaune de quinoléine.

dans un délai de 10 mois :

- la transmission du rapport d'étude relatif à l'impact sur l'activité endocrinienne des effluents de la mise en place du traitement de la totalité des effluents par la station d'épuration interne.

dans un délai de 12 mois :

- si les nouvelles analyses confirment la présence d'une activité endocrinienne, la transmission du rapport d'analyse de la mise en place d'un système de filtration, captage et /ou destruction des effluents.
- la transmission d'un bilan et d'une mise à jour du plan d'action transmis le 9 septembre 2024, qui tiendra compte des conclusions du rapport d'étude et des résultats d'analyse.

Article 2 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 4 - NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

03 JUIL. 2025

Le Préfet,
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Agnès BONJEAN